



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

armée

Question écrite n° 16964

Texte de la question

M. William Dumas attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la défense, chargé des anciens combattants, sur les demandes faites par l'Association des vétérans des essais nucléaires (AVEN). Cette association regroupe les personnels militaires et civils ainsi que les familles de vétérans décédés, qui ont été affectés aux expérimentations nucléaires au Sahara algérien et en Polynésie française. Ils sont actuellement plus de 3 000 adhérents. Les objectifs de cette association sont simples et légitimes : la reconnaissance par l'État que l'état de santé de nombreux vétérans est la conséquence des essais nucléaires auxquels ils ont participé ; la création d'un fonds d'indemnisation, car les vétérans ont droit à une réparation globale et forfaitaire. En effet, le code des pensions ne reconnaît que les séquelles des maladies (pensions d'invalidité) et ignore les préjudices moraux, familiaux et sociaux causés par la maladie. Ne serait-il pas temps que le gouvernement français mette en place, sous l'autorité du Premier ministre, une commission de suivi des conséquences des essais nucléaires afin de résoudre ce douloureux problème ? C'est pourquoi il lui demande ses intentions en la matière.

Texte de la réponse

Le secrétaire d'État à la défense et aux anciens combattants tient à préciser à l'honorable parlementaire que le suivi sanitaire des essais nucléaires français fait l'objet d'une attention particulière de la part des pouvoirs publics. C'est ainsi qu'un comité de liaison pour la coordination du suivi sanitaire des essais nucléaires français (CSSEN) a été créé le 15 janvier 2004 par décision conjointe des ministres en charge de la défense et de la santé. Ce comité, co-piloté par le président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les activités et installations intéressant la défense (DSND), est composé d'experts reconnus sur le plan scientifique et appartenant essentiellement au monde civil. Après un rapport d'étape publié en mars 2005, le CSSEN a adressé son rapport final au ministre de la défense et au ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, le 3 juillet dernier. Ces documents sont consultables sur le site internet du ministère de la défense : « www.defense.gouv.fr », à la rubrique « enjeux défense : politique de défense suivi des essais nucléaires ». Les travaux du CSSEN ont porté notamment sur les risques liés aux rayonnements et se sont donc attachés à définir les pathologies susceptibles d'être radio-induites, qu'elles soient néoplasiques ou d'une autre nature. Ces travaux se sont appuyés sur des données reconnues par la communauté scientifique internationale, tant pour ce qui concerne les études des effets des rayonnements ionisants sur la santé que pour ce qui concerne les études épidémiologiques. Dans le cadre de cette étude, le CSSEN a démontré que les niveaux de doses reçues par la population et les travailleurs sur les sites d'expérimentation étaient faibles et a constaté qu'aucun risque nouveau de cancers radio-induits n'avait été mis en évidence. Il ne voit, pour le personnel civil, aucune raison objective de recommander l'extension d'un régime de présomption d'origine à d'autres maladies que celles auxquelles il s'applique déjà dans le cadre de la reconnaissance des maladies professionnelles, en regard du tableau des maladies professionnelles provoquées par les rayonnements ionisants (tableau n° 6, annexé au livre IV du code de la sécurité sociale). S'agissant du personnel militaire, la mise en place d'un régime d'imputabilité par présomption d'origine n'apparaît pas nécessaire pour permettre une prise en compte, même tardive, de pathologies radio-induites, telle qu'elle est définie par le régime général de la

sécurité sociale et ses systèmes complémentaires. En effet, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre permet d'ores et déjà d'indemniser tout militaire qui, s'il ne peut bénéficier de la présomption d'imputabilité, a la possibilité d'utiliser la démarche d'imputabilité par preuve. Celle-ci peut être admise par tout moyen et à tout moment, sans condition de délai, sachant que la jurisprudence du Conseil d'État admet que la preuve puisse être apportée par un faisceau de présomptions. Ce dispositif permet, dans le cas d'une exposition prolongée à certaines substances, d'admettre l'imputabilité au service des affections en cause dans le cadre des pathologies énumérées sur les listes de maladies professionnelles. Pour ce qui concerne la création d'un fonds d'indemnisation, son utilité ne se pose pas actuellement si l'on considère que les victimes ont droit à une pension qui peut leur être versée par le régime dont elles relèvent. Le secrétaire d'État souhaite préciser toutefois que, dans le cadre des instances engagées par des vétérans du Centre d'expérimentation du Pacifique (CEP) ou du Sahara, le ministère de la défense a une ligne de conduite constante, qui consiste à examiner au cas par cas chacune des situations, chaque demande constituant un cas d'espèce.

Données clés

Auteur : [M. William Dumas](#)

Circonscription : Gard (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16964

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : Anciens combattants

Ministère attributaire : Défense et anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 février 2008, page 1312

Réponse publiée le : 6 mai 2008, page 3817